

Statuts de l'Association « Aide aux Actions de Prévention d'Ile-de-France »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AAP IdF pour Aide aux Actions de Prévention d'Ile de France.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir et de proposer des actions de prévention dans le cadre de la communication et du langage.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 34 rue Périer – 92120 Montrouge.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et membres actifs.
Tous verseront une cotisation annuelle sauf, éventuellement, les membres d'honneurs.

- sont membres d'honneurs, ceux qui ont été désignés comme tels par le bureau en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association.
- sont membres bienfaiteurs, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'Association.
- sont membres actifs, ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée par le bureau.

Article 6 - Adhésion

Cette association est ouverte à toute personne qui en fait la demande.
L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 – Démissions - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission qui doit être adressée par écrit au bureau,
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par le non renouvellement de sa cotisation au bout d'une année.

Tout membre dont les actes ou les discours porteraient préjudice à l'association AAP IdF, à ses membres et aux objectifs définis dans l'article 2 pourra être radié par décision unanime du bureau, sans nécessité de justification.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes et tout autre organisme public
- 3) *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*
- 4) *Les revenus apportés par des activités économiques, notamment des actes de prévention, des formations, vente de produits liés à l'action de l'association.*

CS

Article 9 – Le bureau

L'association est dirigée par le Bureau qui en assure le bon fonctionnement. Il est composé au moins d'un Président et d'un Trésorier, et s'il y a lieu, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président a pouvoir de signer seul tout moyen de paiement, chèques, virements, etc.

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Cette mission est importante car ses actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Article 10 – Rémunération

La fonction de membre du bureau est non rétribuée. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés aux membres du bureau sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres du bureau.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Le bureau décide des conditions de la tenue de l'assemblée générale ordinaire (réunion physique ou virtuelle).

Elle se réunit chaque année, à une date fixée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par voie postale ou voie numérique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les personnes qui ne pourraient se rendre à l'Assemblée Générale peuvent envoyer un pouvoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

Article 13 – Conseil d'administration

Il doit comporter une majorité de membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre obligatoirement.

La fonction de membre du conseil d'administration est non rétribuée.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive tenue le 17/07/2017.

Fait en 3 exemplaires originaux, chacun des signataires ayant reçu le sien.

La présidente



La trésorière



La secrétaire

